

ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION **ET CONDITIONS DE REMISE D'ORDRE**

En application des dispositions des articles L.213-2, L.421-23, R531-52 et R.531-53 du code de l'éducation, le Département de Loire-Atlantique est responsable de l'organisation de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics.

La Commission permanente du Département en date du 23 juin 2022 a autorisé les conseils d'administration des collèges à fixer les règles de gestion des services d'hébergement pour le premier semestre de l'année 2023 (une étude est actuellement engagée depuis janvier 2022 pour la mise en place d'une nouvelle tarification solidaire des repas au collège pour la rentrée de septembre 2023) compte tenu des directives suivantes :

- Encadrement de l'augmentation des tarifs de demi-pension des élèves au repas par référence aux tarifs de demi-pension au « forfait hebdomadaire 4 jours » et à la situation des fonds de réserve.

La proposition faite au conseil d'administration est donc la suivante :

Les élèves dont les familles le désirent sont inscrits pour l'année scolaire à la demi-pension. Un changement de régime (demi-pensionnaire/externe) peut éventuellement s'effectuer en cours d'année, en cas de circonstances particulières, à trimestre échu et après accord du chef d'établissement.

Une demande écrite motivée doit alors être faite par les parents au chef d'établissement, 15 jours minimum avant la date de changement souhaitée.

Le forfait annuel se répartira en fonction du nombre de jours des trimestres et sous réserve du calendrier national, comme suit :

- du 3 janvier au 31 mars 2023 : 43 jours multipliés par le coût journée retenu au forfait,
- du 1^{er} avril au 7 juillet 2023 : 43 jours multipliés par le coût journée retenu au forfait,
- du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 : 57 jours multipliés par le coût journée retenu au forfait.

Des remises d'ordre sont accordées pour les raisons suivantes :

A la demande des familles :

- à partir de 5 jours consécutifs d'absence pour raison médicale (pièce justificative demandée),
- Elève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte, sous réserve d'une demande écrite du représentant légal déposée 2 semaines à l'avance,
- ou pour motif familial sérieux laissé à l'appréciation du chef d'établissement.
- élève ayant une prise en charge médicale récurrente tout au long de l'année scolaire l'empêchant de prendre son repas (pièce justificative demandée).

Systematique en cas de :

- d'exclusion,
- départ de l'établissement,
- voyages scolaires (hors échanges),
- sorties à la journée sur temps scolaire sans repas fourni,
- absence pour raison de stage,
- fermeture de l'établissement ou du service de restauration,
- lorsqu'un élève n'a pas cours de la journée du fait d'une modification de l'emploi du temps habituel ou lorsqu'un élève est dans l'impossibilité de prendre son repas du fait de l'organisation imposée par sa scolarisation (élèves ULIS),

Montant de la remise d'ordre : coût journée par repas non pris, pour l'année 2023.